



## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Procédure adaptée ouverte

*soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique*

---

**Marché n°2603A03MP**

**Désamiantage et démolition d'un bâtiment sur le site  
de l'aérodrome de Montbeugny**

---

#### POUVOIR ADJUDICATEUR

**CCI ALLIER**

17 Cours Jean Jaurès  
03 000 MOULINS  
Tél : 04 70 35 40 00

Site internet : <https://www.allier.cci.fr>

Profil Acheteur : [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)

Cellule régionale Commande Publique : [marches@allier.cci.fr](mailto:marches@allier.cci.fr)

## SOMMAIRE

|                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 - Dispositions générales du contrat.....                                          | 4  |
| 1.1 - Objet du contrat .....                                                        | 4  |
| 1.2 - Décomposition du contrat .....                                                | 4  |
| 1.3 - Réalisation de prestations similaires.....                                    | 4  |
| 2 - Pièces contractuelles.....                                                      | 4  |
| 3 - Intervenants.....                                                               | 4  |
| 3.1 - Maîtrise d'œuvre .....                                                        | 4  |
| 3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier .....                    | 5  |
| 3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....                      | 5  |
| 4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....                                     | 5  |
| 5 - Protection des données à caractère personnel .....                              | 5  |
| 6 - Durée et délais d'exécution .....                                               | 5  |
| 6.1 - Délai global d'exécution des prestations .....                                | 5  |
| 6.2 - Délai d'exécution.....                                                        | 5  |
| 7 - Prix .....                                                                      | 6  |
| 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....                                      | 6  |
| 7.2 - Modalités de variation des prix.....                                          | 6  |
| 8 - Garanties Financières .....                                                     | 6  |
| 9 - Avance .....                                                                    | 6  |
| 9.1 - Conditions de versement et de remboursement .....                             | 7  |
| 9.2 - Garanties financières de l'avance .....                                       | 7  |
| 10 - Modalités de règlement des comptes .....                                       | 7  |
| 10.1 - Décomptes et acomptes mensuels .....                                         | 7  |
| 10.2 - Présentation des demandes de paiement.....                                   | 7  |
| 10.3 - Délai global de paiement.....                                                | 8  |
| 10.4 - Paiement des cotraitants.....                                                | 8  |
| 10.5 - Paiement des sous-traitants.....                                             | 8  |
| 11 - Conditions d'exécution des prestations .....                                   | 8  |
| 11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits .....                             | 8  |
| 11.2 - Implantation des ouvrages .....                                              | 8  |
| 11.3 - Préparation et coordination des travaux .....                                | 9  |
| 11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....            | 9  |
| 11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....   | 9  |
| 11.3.3 - Registre de chantier .....                                                 | 10 |
| 11.5 - Installation et organisation du chantier.....                                | 10 |
| 11.5.1 - Installation de chantier.....                                              | 10 |
| 11.5.2 - Signalisation de chantier .....                                            | 10 |
| 11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....                   | 10 |
| 11.6.1 - Gestion des déchets de chantier .....                                      | 10 |
| 11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ..... | 11 |
| 11.6.3 - Documents à fournir après exécution .....                                  | 11 |
| 12 - Développement durable .....                                                    | 11 |
| 12.2.1. Tri à la source .....                                                       | 11 |
| 12.2.2. Traçabilité .....                                                           | 11 |
| 12.2.3. Valorisation.....                                                           | 12 |
| 12.3.1. Bruit .....                                                                 | 12 |
| 12.3.2. Poussières.....                                                             | 12 |
| 12.3.3. Vibrations.....                                                             | 12 |

|                                                                          |    |
|--------------------------------------------------------------------------|----|
| 12.3.4. Prévention des pollutions.....                                   | 12 |
| 13 - Réception .....                                                     | 13 |
| 13.1 - Réception des travaux .....                                       | 13 |
| 13.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....                    | 13 |
| 14 - Garantie des prestations .....                                      | 13 |
| 15 - Pénalités.....                                                      | 13 |
| 15.1 - Pénalités de retard.....                                          | 13 |
| 15.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....                             | 13 |
| 15.3 - Autres pénalités spécifiques .....                                | 13 |
| 16 - Assurances.....                                                     | 14 |
| 17 - Clause de réexamen .....                                            | 14 |
| 18 - Résiliation du contrat .....                                        | 15 |
| 18.1 - Conditions de résiliation .....                                   | 15 |
| 18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....                       | 15 |
| 19 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) ..... | 16 |
| 20 - Règlement des litiges et langues.....                               | 16 |
| 21 - Dérogations .....                                                   | 16 |

## **1 - Dispositions générales du contrat**

### **1.1 - Objet du contrat**

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le désamiantage et la démolition d'un bâtiment sur le site de l'aérodrome de Montbeugny.

#### **Lieu(x) d'exécution :**

Aérodrome de Montbeugny  
03400 Toulon-sur-allier

### **1.2 - Décomposition du contrat**

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

### **1.3 - Réalisation de prestations similaires**

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

## **2 - Pièces contractuelles**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cadre de réponse OBLIGATOIRE
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), détaillant la méthodologie employée par le titulaire pour l'organisation, le tri et le suivi des déchets
- Le plan d'installation d'organisation de chantier

## **3 - Intervenants**

### **3.1 - Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

METRE CARRE  
19 rue Paul Bert  
03000 MOULINS  
Courriel : [contact@m2-architectes-allier.fr](mailto:contact@m2-architectes-allier.fr)

### **3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier**

Sans objet.

### **3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs**

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par :

SCOP DEBOST  
112, boulevard des Etats Unis  
03200 VICHY  
Courriel : [vichy@debost.eu](mailto:vichy@debost.eu)

## **4 - Confidentialité et mesures de sécurité**

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## **5 - Protection des données à caractère personnel**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

## **6 - Durée et délais d'exécution**

### **6.1 - Délai global d'exécution des prestations dont période de préparation**

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/06/2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 15/10/2026.

### **6.2 - Délai d'exécution**

Le délai d'exécution des travaux est de 3 mois (hors période de préparation).

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat (période de préparation). L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

## **7 - Prix**

### **7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

### **7.2 - Modalités de variation des prix**

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$\mathbf{Cn = 0.0\% + 100.0\% (BT01 (d-3) / BT01 (o))}$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT01 « Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010 ».

## **8 - Garanties Financières**

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

## **9 - Avance**

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

### **9.1 - Conditions de versement et de remboursement**

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### **9.2 - Garanties financières de l'avance**

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

## **10 - Modalités de règlement des comptes**

### **10.1 - Décomptes et acomptes mensuels**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

### **10.2 - Présentation des demandes de paiement**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

#### Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002286600011
- Code service : ETB100
- Numéro d'engagement juridique : 2603A03MP

### **10.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **10.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

### **10.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## **11 - Conditions d'exécution des prestations**

#### Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

### **11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits**

Sans objet.

### **11.2 - Implantation des ouvrages**

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

### **11.3 - Préparation et coordination des travaux**

#### **11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation, non comprise dans le délai d'exécution des travaux, d'une durée de 1 mois.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent les titulaires ;
- le titulaire participe à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;
- le titulaire devra obtenir la validation du plan de retrait amiante durant cette période auprès des organismes compétents ; en l'absence de validation de ce plan de retrait la période de préparation de chantier sera prolongée
- Le titulaire établira le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), détaillant la méthodologie employée par le titulaire pour l'organisation, le tri et le suivi des déchets
- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

#### **11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux

avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité. Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### **11.3.3 - Registre de chantier**

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

### **11.4 - Etudes d'exécution**

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

### **11.5 - Installation et organisation du chantier**

#### **11.5.1 - Installation de chantier**

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier dans les conditions suivantes :

La zone et l'espace nécessaires à l'installation de chantier sont mis à disposition du titulaire par le Maître d'Ouvrage.

#### **11.5.2 - Signalisation de chantier**

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

### **11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

#### **11.6.1 - Gestion des déchets de chantier**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### **11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### **11.6.3 - Documents à fournir après exécution**

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

## **12 - Développement durable**

### **Article 12.1 – Dispositions générales**

L'entreprise titulaire met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour réduire les impacts environnementaux et sociaux du chantier de désamiantage et de démolition. Elle applique les principes de prévention des nuisances, de gestion responsable des ressources et de protection de la santé des travailleurs et des riverains.

Un **Plan de Gestion Environnementale du Chantier (PGEC)** est remis au maître d'ouvrage au plus tard 10 jours avant le démarrage des travaux.

### **Article 12.2 – Gestion des déchets**

#### **12.2.1. Tri à la source**

Le titulaire met en place un tri sélectif des déchets selon les catégories suivantes :

- Déchets amiantés,
- Déchets dangereux,
- Déchets inertes,
- Déchets non dangereux non inertes,
- Métaux, bois, plastiques, verre, DEEE, etc.

Le tri doit être réalisé **sur site**, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

#### **12.2.2. Traçabilité**

Le titulaire fournit obligatoirement :

- Les **BSDA** pour tous les déchets amiantés,
- Les **BSDD** pour les déchets dangereux,
- Les **pesées certifiées** de l'ensemble des déchets évacués,
- Un **tableau de suivi** des tonnages par filière.

### **12.2.3. Valorisation**

Le titulaire s'engage à atteindre le taux minimal **de valorisation matière** des déchets non dangereux non inertes, sur lequel il s'est engagé lors de la remise de son offre, sauf impossibilité justifiée.

La priorité est donnée aux **filières locales** de réemploi, recyclage ou valorisation.

### **Article 12.3 – Prévention des nuisances**

#### **12.3.1. Bruit**

- Respect des niveaux sonores réglementaires.
- Utilisation d'engins à faible émission sonore lorsque possible.
- Mise en place de protections acoustiques le cas échéant (écrans, bâches, horaires adaptés).

#### **12.3.2. Poussières**

- Mise en œuvre de dispositifs de réduction des émissions : brumisation, arrosage, confinement.
- Transport des matériaux dans des bennes couvertes.
- Nettoyage régulier des voies d'accès.

#### **12.3.3. Vibrations**

- Limitation des techniques générant des vibrations importantes.
- Surveillance des ouvrages sensibles identifiés dans le périmètre du chantier.

#### **12.3.4. Prévention des pollutions**

- Stockage des produits dangereux sur rétention.
- Interdiction de toute vidange ou lavage d'engins sur site.

### **Article 12.4 – Exigences sociales**

Le titulaire respecte l'ensemble des obligations sociales et réglementaires, notamment :

- Formation et habilitation du personnel intervenant sur l'amiante (SS3 ou SS4),
- Respect du plan de prévention et des modes opératoires validés,
- Lutte contre le travail dissimulé,
- Mise à disposition des EPI adaptés.

### **Article 12.5 – Reporting et documentation**

Le titulaire transmet au maître d'ouvrage en fin de chantier :

- Un rapport comprenant :
  - Tonnages évacués par filière,
  - Taux de valorisation,
  - Consommations énergétiques,

- Incidents environnementaux éventuels,
- Actions correctives mises en œuvre ;

## **13 - Réception**

### **13.1 - Réception des travaux**

#### **13.1.1 - Dispositions applicables à la réception**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

## **14 - Garantie des prestations**

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

## **15 - Pénalités**

### **15.1 - Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

### **15.2 - Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 2 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### **15.3 - Autres pénalités spécifiques**

| <b>Nature du manquement</b>                             | <b>Montant de la pénalité (€ T.T.C.)</b> |
|---------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Retard dans l'achèvement des travaux                    | 1/2000 <sup>e</sup> du montant du marché |
| Absence aux rendez-vous de chantier                     | 200€ par absence                         |
| Retard sur début de tâche suivant programme d'exécution | 1/2000 <sup>e</sup> du montant du marché |

|                                                                 |                                    |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Retard sur fin de tâche suivant programme d'exécution           | 1/2000 è du montant du marché      |
| Retard sur installation de chantier                             | 200€ par jour calendaire de retard |
| Retard sur repliement installation de chantier                  | 200€ par jour calendaire de retard |
| Retard dans la levée des réserves                               | 15€ par réserve et par jour        |
| Non remise de document(s) dans les délais impartis (dont SOGED) | 80 € par jour constaté             |
| Non-respect des objectifs de réemploi                           | 500 €                              |
| Non transmission du rapport visé à l'article 12.5               | 500 €                              |
| Non-respect d'une obligation mentionnée à l'article 12          | 200€ par manquement                |

## **16 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

## **17 - Clause de réexamen**

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la

demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- En cas d'augmentation significative du prix des matières premières ou énergie,
- En cas de défaillance du titulaire, celui-ci propose un remplaçant pour achever les prestations, faute de quoi il s'exposera à une résiliation du marché,
- En cas d'événements extérieurs aux parties perturbant durablement le déroulement des travaux,
- En cas de modifications ou évolutions de la législation, de la réglementation ou de tout autre texte externe s'imposant de droit au pouvoir adjudicateur, entraînant des suggestions complémentaires imprévues.

## **18 - Résiliation du contrat**

### **18.1 - Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général le titulaire ne percevra aucune indemnité

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### **18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **19 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)**

Le titulaire **s'engage à fournir tous les 6 mois** à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme APROVALL (Ex-E-ATTESTATIONS) mise à disposition gratuitement par la CCI, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

A défaut de production des pièces sur APROVALL, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

## **20 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **21 - Dérogations**

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.4 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux
- L'article 11.5.1 du CCAP déroge à l'article 31.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux